Acte additionnel nº 05/2001 relatif à la promotion de l'artisanat au sein de l'UEMOA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 13, 16, 17, 19 et 60;

VU le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de

l'UEMOA, notamment en son article 24 aux termes duquel «l'Union pourra instituer, toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ».

CONSCIENTE que les politiques sectorielles communes doivent concerner l'ensemble des secteurs du développement économique et social des Etats membres de l'Union ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'artisanat dans l'économie des Etats membres de l'Union;

SUR RECOMMANDATION du Conseil des Ministres formulée lors de sa séance du

26 mai 2001

ADOPTE L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier:

La promotion de l'artisanat fait partie des politiques sectorielles à mettre en œuvre par l'Union.

Article 2

L'Union met en œuvre des actions communes en vue de la promotion de l'artisanat. Ces actions concourent à la réalisation des objectifs suivants :

- l'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité des entreprises du secteur de l'artisanat ;
- la valorisation des matières premières locales et du patrimoine culturel des Etats de l'Union ;
- l'harmonisation des cadres réglementaires des activités de l'artisanat ;
- l'amélioration de la contribution du secteur de l'artisanat au Produit Intérieur Brut (PIB).

Article 3:

Le Conseil prend, sur proposition de la Commission, et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la promotion de l'artisanat dans les Etats membres.

Article 4:

Le Conseil délègue à la Commission tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques des Etats membres en matière d'artisanat.

Article 5:

Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte Additionnel, ce

19 décembre 2001.

Pour la République du Bénin

Pour la République du Mali

S.E. MATHIEU KEREKOU

S.E. ALPHA OUMAR KONARE

Président de la République

Président de la République

de la Coopération et de

l'Intégration Africaine

Pour le Burkina Faso Pour la République du Niger S.E. BLAISE COMPAORE S.E. AICHATOU MINDAOUDOU Président du Faso Ministre des Affaires Etrangères, Pour la République de Côte d'Ivoire Pour la République du Sénégal S.E. LAURENT GBAGBO S.E. ABDOULAYE WADE Président de la République Président de la République Pour la République de Guinée-Bissau Pour la République Togolaise S.E. KOUMBA YALA S.E. GNASSINGBE EYADEMA Président de la République Président de la République

Copyright @2010 UEMOA - Tous droits réservés